



Arrêt

n° 96 439 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous n'avez pas eu de problème avec les autorités de votre pays avant les faits allégués. Vous résidez à Lomé dans la maison familiale de vos parents. Vous êtes commerçant en friperie de métier.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez être homosexuel. En février 2009, vous rencontrez [A] le fils du Colonel [E] qui travaille à INTERPOL à Lomé II, la résidence du président togolais. Le 3 décembre 2010, de retour d'un défilé de

mode, vous rentrez à votre domicile en compagnie de [A] avec qui vous avez une relation intime dans votre chambre. Votre oncle paternel [L] vous surprend et ameute les occupants de la maison. Pour votre père, prêtre vaudou, vous avez commis un sacrilège à son domicile et il vous a menacé de mort. Vous prenez la fuite et vous réfugiez au domicile familial de [A] qui vit avec ses parents, ses frères et soeurs ainsi que les gardes du corps de son père. Vous séjournez là jusqu'au 31 décembre 2010, date où le colonel [E] organise une fête pour l'an nouveau à laquelle vous participez. A la fin de la soirée, vous vous éclipses en compagnie de [A] et vous vous embrassez au dehors, près de la piscine, derrière un parterre de fleurs. C'est alors que la petite soeur de [A] vous surprend et appelle son père, criant à l'abomination. Vous prenez alors la fuite et vous vous rendez en taxi au Bénin, dans la capitale, Cotonou, où vous vous réfugiez chez un collègue gay. [A] est venu vous rendre visite et vous fait part du danger que vous encourez car son père peut vous arrêter, même à Cotonou. Très rapidement, il organise et finance votre départ. Le 7 janvier 2011, muni d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué en compagnie d'un passeur à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 8 janvier 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le 12 janvier 2011. En Belgique, vous êtes en contact avec votre mère qui vous a demandé d'arrêter votre vie homosexuelle. Votre frère a décidé de rompre tout contact après avoir vu sur internet des photos de la Gay Pride organisée en Belgique le 12 mai 2012.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En effet, vous déclarez que l'origine de vos craintes est liée à votre homosexualité. Cependant, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir eue avec [A] au vu de vos déclarations lacunaires et imprécises. Vous dites que vous éprouviez des sentiments pour votre compagnon (voir le rapport d'audition du 21/06/2012, p.13). Cependant, si vous avez pu donner des informations générales sur lui (date de naissance, origine ethnique, études, profession, défauts, qualités, etc) comme vous pouvez le faire à propos de n'importe quel membre de votre entourage, il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes, liées à votre relation privilégiée avec cette personne que vous voyiez régulièrement à raison de trois fois par semaine (voir idem, p.13), informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui. Ainsi, interrogé sur la famille de votre petit ami, le Commissaire général a pu constater votre ignorance à ce propos ainsi qu'une divergence dans vos déclarations. En effet, vous ne connaissez pas le nom de sa mère ; vous ne pouvez citer que le prénom de sa soeur et vous ne savez pas s'il a d'autres frères et soeurs (p.13). Notons qu'après lecture attentive de vos déclarations, vous avez déclaré plus tôt que votre compagnon vivait au domicile familial « avec ses frères et soeurs » (voir idem, p.6). Le fait que vous avez vécu dans cette maison familiale sans faire de sortie durant moins d'un mois (voir idem, p.6) décrédibilise encore vos propos. Votre installation dans une annexe du bâtiment principal ne permet pas de rétablir votre crédibilité sur cette divergence. Pour ce qui concerne la soeur de votre compagnon dont vous avez pu donner le prénom, vos propos sont restés lacunaires puisque vous pouvez seulement dire qu'elle est étudiante, "c'est tout" (voir idem, p.12). Invité à décrire votre compagnon dans le cas hypothétique où l'agent interrogateur devrait le retrouver en votre absence, vous avez fait une description vague, trop sommaire pour le distinguer : il serait un peu comme vous, plus petit, noir, la tête rasée et très propre. Si vous avez pu donner le nom de ses deux meilleurs amis, vous déclarez ne rien connaître d'eux, ne pas savoir s'ils sont gays et ne jamais le lui avoir demandé (voir idem, p.13). Vous ne savez rien sur son passé sentimental ; vous ne vous êtes pas renseigné et il ne vous a rien dit (voir idem, p.13). Vous ne savez pas quelles professions il a exercées auparavant et vous ne lui avez pas posé la question, vous ne connaissez pas le nom de ses collègues (voir idem, p.12). Invité à expliquer vos points communs, vous avez déclaré trop sommairement que votre projet était de quitter le Togo pour aller à Miami (USA) et vous avez ajouté, sans rapport à la question, qu'il devait vous offrir une voiture (voir idem, p.14).

Ensuite, le Commissaire général s'interroge encore sur l'intimité de cette relation au regard de son actualité. En effet, vous avez dit que vous éprouviez des sentiments pour [A], qu'il a organisé dans la précipitation votre voyage et l'a financé, qu'il en connaissait la destination. Cependant, vous dites d'autre part que vous ne savez pas où il se trouve actuellement, qu'il n'est pas avec vous pour des raisons de sécurité et qu'il avait l'intention d'entreprendre un autre voyage (voir *idem*, p.4). Vous n'avez plus de nouvelle de lui depuis son départ du pays. Vous déclarez avoir essayé de le joindre mais en vain car le numéro ne passe plus. Le Commissariat général n'est pas convaincu de la vraisemblance de cette relation devant l'inertie de votre comportement pour savoir ce que votre copain est devenu alors qu'il s'est occupé personnellement et financièrement de votre fuite du pays et que vous aviez des projets avec lui. En effet, vous avez précisé que vous n'avez fait aucune autre démarche pour le retrouver à part essayer en vain de le contacter via son numéro de téléphone (voir *idem*, p.5). Par ailleurs, lorsqu'on vous a demandé qu'est ce que vous espériez concernant votre vie affective en Belgique, vous n'avez pas fait la moindre référence à cette personne (voir *idem*, p.15) qui fut votre partenaire exclusif (voir *idem*, p.14). De ces éléments pris dans leur ensemble, il n'est plus permis d'accorder le moindre crédit à la réalité de la relation intime que vous déclarez avoir eue avec [A] dans la mesure où vous le connaissez depuis février 2009, date de votre rencontre (voir le rapport d'audition, p.5), vous seriez resté en contact téléphonique durant un semestre avant de commencer une relation avec lui en 2010, vous l'auriez fréquenté régulièrement à raison de 2 à 3 fois par semaine et vous auriez partagé son domicile durant un peu moins d'un mois (*idem*, p.6 et.13). Le Commissaire général fait remarquer que ces lacunes concernent la pierre angulaire du récit de votre demande d'asile, à savoir une relation sentimentale avec une personne du même sexe, élément à la base des craintes de persécutions que vous alléguiez. Vos déclarations sommaires ne reflètent pas un réel vécu et ne permettent pas d'établir que vous auriez eu une relation intime avec [A].

Deuxièmement, le Commissariat général relève une contradiction concernant le contexte dans lequel vous avez été surpris avec votre petit ami lors de la soirée de nouvel an organisée à son domicile. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que la soeur de [A] vous a surpris en train de vous embrasser caché derrière un parterre de fleurs, dehors, au bord de la piscine. Vous avez répondu par la négative lorsqu'on vous a demandé si, après avoir quitté les invités, vous étiez allé dans la chambre de [A] (voir pp.7-8). Cependant, dans le questionnaire que vous avez rempli le 19 janvier 2011 avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue ewe et que vous n'avez pas contesté (voir audition, p.2), vous dites que vous vous êtes éclipse avec [A] de la soirée pour aller dans sa chambre ; que quelques minutes après, sa soeur vous a surpris en flagrant délit (voir le questionnaire du 19 janvier 2012, rubrique 3, point 5). Confronté à la divergence de ces deux versions, vous avez répondu que la version du questionnaire était la bonne ; que vous êtes allés d'abord dans le jardin puis dans sa chambre ; que sa soeur vous a surpris dans cette chambre. Cette confrontation n'a pu rétablir la crédibilité de vos dires puisqu'elle a rendu contradictoires vos déclarations en audition. Vos propos contradictoires ne peuvent être qualifiés de mineurs tant ils portent sur un élément essentiel de votre demande d'asile, en l'occurrence l'événement à l'origine directe de votre fuite du Togo.

Troisièmement, votre comportement imprudent durant votre séjour au domicile du père de [A] est incohérent compte tenu du contexte homophobe que vous présentez et des événements qui seraient à l'origine de la fuite de votre domicile familial, ce qui empêche de croire à la vraisemblance de vos déclarations. En effet, d'une part, vous avez dit que l'homosexualité est réprimée ; que les homosexuels sont à la merci des forces de l'ordre ; qu'elles peuvent embarquer toute personne ayant un comportement donnant lieu à des interprétations équivoques ; qu'il faut vivre en cachette car si les gens sont au courant, ils vous tuent ; que vous avez pris des précautions de prudence et de discrétion dans la vie de tous les jours ; que vous ne vous pouviez pas vous exposer publiquement avec votre amant (voir le rapport d'audition du CGRA, p.10) ; que par précaution, vous faisiez généralement l'amour dans une chambre d'hôtel (voir *idem*, p.6). D'autre part, vous avez précisé que le père de [A] était colonel et que vous le saviez depuis 2009 ; qu'il travaille à INTERPOL ; que son bureau se trouve à la résidence du président de la République ; qu'il passait à la télé et qu'il s'agissait d'une personne puissante selon vous. Vous dites que, durant votre séjour chez le colonel où vous n'êtes pas sorti de son domicile, vous aviez eu plusieurs relations intimes ; que durant cette période, vous n'êtes pas allé à l'hôtel pour avoir des rapports intimes (voir *idem*, p.9). Cependant, compte tenu de ce contexte, il est peu crédible de prendre le risque insensé d'entretenir régulièrement des rapports intimes au domicile d'un colonel puissant, représentant des forces de l'ordre, dans un contexte homophobe tel que vous avez décrit, alors que vous venez de connaître une expérience traumatisante à votre domicile, que vous connaissez une alternative qui vous permet d'être à l'abri de toute surprise et que vous l'avez déjà expérimenté en vous rendant à l'hôtel pour vos relations intimes. Confronté à ce comportement incohérent, vous vous êtes contenté de dire que vous n'étiez pas dans un bon état d'esprit suite à la menace proférée par

votre père ; que vous n'étiez pas lucide (voir *idem*, p.9). Cette explication ne peut être convaincante et remet en cause la réalité de votre séjour au domicile du colonel. Il est à signaler que ce séjour est la conséquence directe de votre fuite de votre domicile où vous déclarez avoir été surpris en flagrant délit par votre oncle avec votre petit ami. Dès lors, les faits survenus à votre domicile ne peuvent être considérés comme étant établis.

Quatrièmement, le Commissariat doit se prononcer sur votre homosexualité. Il ne remet pas en cause vos préférences sexuelles. Compte tenu du fait que la crédibilité des faits (ceux relatifs à votre séjour chez votre petit ami [A] à l'origine de votre départ du pays) a été remise en cause, il doit examiner en quoi vous seriez exposé à des persécutions pour le simple fait d'être homosexuel. Selon les informations disponibles au 31 mai 2012 au Commissariat général (et dont copie et jointe au dossier administratif), il apparaît que si le Togo dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels (le code pénal puni notamment d'un emprisonnement d'un à trois ans pour quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe), il n'y a pas de poursuite judiciaire pour homosexualité ; qu'aucune des sources consultées n'a été informée de condamnation pour relation homosexuelle ; que la compréhension sociale par rapport aux comportements homosexuels est très limitée mais qu'aucun rapport ne fait mention de violences systématiques à l'égard des homosexuels ; que même des violences occasionnelles ne sont quasiment jamais mentionnées. A côté du fait que le Commissariat général a remis en cause la réalité de votre relation intime avec [A] et de votre séjour chez votre petit ami, il apparaît que votre profil à savoir celui d'une personne qui vit ses préférences sexuelles de façon discrète, tout en présentant une certaine visibilité sujette à soupçons, ne vous expose pas, en cas de retour au pays, à être persécuté pour vos préférences sexuelles dans votre environnement. En effet, tout d'abord, vous êtes bien au courant de la situation légale et de la discrétion à avoir dans vos relations homosexuelles (voir le troisième motif ci-dessus). Vous êtes au courant que la société condamne l'homosexualité et qu'elle est pénalement condamnée (voir *idem*, p.9 et p.10). Cependant, vous n'avez pu donner aucun cas concret et récent de personne condamnée par la justice pour son homosexualité. En effet, vous n'avez pu citer que l'histoire vague survenue en 2006 d'une personne homosexuelle dont vous ne pouvez citer que le prénom, qui aurait été arrêtée et agressée à sa sortie de prison (voir *idem*, p.10). Ensuite, vous n'avez évoqué aucune crainte lorsqu'on vous a interrogé spécialement sur vos craintes à ce propos en début d'audition (vous craignez votre père et le père de votre amant, voir *idem*, p.5). Vous avez par ailleurs déclaré que, malgré les précautions, à un moment donné, on se laisse aller et l'on porte des tenues extravagantes, notamment des vêtements mettant en valeur votre masculinité. Pourtant, malgré cette visibilité, malgré le fait que vous avez déclaré que des hommes et des femmes soupçonnaient à Lomé votre homosexualité (voir *idem*, p.11), vous n'avez signalé aucun problème critique en dehors des faits remis en cause dans votre récit. En effet, vous n'avez pour seul souvenir que cette nuit où, rentrant de soirée, vous avez été injurié (voir *idem*, p.15). Ajoutons, en outre, que vous n'avez signalé aucun problème avec vos autorités (voir *idem*, p.3 et le questionnaire rempli le 19 janvier 2011, p.2, rubrique 3.1, 3.2 et 3.8).

Compte tenu de ces éléments et du fait que votre relation intime et votre séjour chez votre petit ami ont été remis en cause, il n'est pas permis de croire que le profil que vous présentez, à savoir celui d'une personne qui vit ses préférences sexuelles de façon discrète, que l'on peut soupçonner d'être homosexuel et qui, dans certaines cas, peut se laisser aller dans des tenues extravagantes, vous expose, en cas de retour au pays, à être persécuté pour vos préférences sexuelles.

Cinquièmement concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations. Interrogé sur les nouvelles concernant vos problèmes, vous avez dit que, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu des contacts qu'avec votre mère et votre frère. Votre mère vous a demandé d'« arrêter l'homosexualité » tandis que votre frère ne veut plus que vous lui téléphoniez car il a vu sur internet les illustrations de la Gay Pride organisée à Bruxelles en mai 2012 ce qui l'a rendu mécontent. Vous n'avez aucune nouvelle inquiétante à signaler (voir le rapport d'audition du CGRA, p.5). Le Commissariat général ne peut que confirmer son analyse devant l'inconsistance de vos déclarations relatives à l'actualité de votre crainte.

En conclusion, de vos déclarations ressort un faisceau d'éléments qui empêche de croire au profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un individu qui a eu des problèmes à cause de ses relations homosexuelles et qui a quitté son pays pour cette raison.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, & 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous ne fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Votre carte d'identité nationale, votre passeport, votre permis de conduire belge, la copie de votre duplicata de déclaration de naissance et votre certificat de nationalité togolaise ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. Tout au plus peuvent-ils appuyer vos déclarations concernant votre identité.

L'ordre de convocation de la gendarmerie nationale que vous avez présenté ne comporte aucun motif permettant d'établir un lien avec les faits allégués qui ont été remise en cause. Ce document ne peut donc inverser le sens de cette décision.

L'attestation d'affiliation au collectif des gays africains vivants en Belgique, l'African Pride, l'annonce d'un événement Rainbows United, l'attestation de participation aux World Outgames Antwerpen via une plateforme pour les réfugiés LGTB, un document sur le planning de la Belgian Pride de mai 2011, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, s'il attestent de votre participation à certaines activités, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous avez produit plusieurs photos qui attesteraient de votre présence à une manifestation survenue en janvier 2011 suite au meurtre d'un gay au Rwanda, de votre présence à la Gay Pride de mai 2011. Vous avez déposé une photo de vous en compagnie de [A] et en compagnie du président de l'African Pride ainsi que la revue Pride Magazine qui contiendrait votre photo en page 4. Ces clichés ne peuvent prouver la réalité de vos problèmes ni rétablir la crédibilité de vos déclarations qui ont été remises en causes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. A l'audience, elle dépose un nouveau document, à savoir un courrier émanant de son petit-ami allégué daté du 5 août 2012 (Dossier de la procédure, pièce 7).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A tout le moins, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3.1. Le Conseil rejoint les motifs de l'acte attaqué afférents aux déclarations lacunaires du requérant à l'égard du nom de la mère et du nombre des frères et sœurs de son amant allégué, de la description physique de ce dernier, de son passé sentimental et professionnel et de ses connaissances, lesquelles ne permettent pas au Conseil de s'assurer de la réalité de cette relation.

5.3.2. Il estime par ailleurs comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'in vraisemblance du comportement du requérant qui affirme avoir entretenu régulièrement des rapports intimes au domicile de son compagnon alors qu'il se cachait de sa propre famille en raison de cette relation. D'autre part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'estime pas davantage vraisemblable qu'au jour de son audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 21 juin 2012, le requérant n'ait entamé aucune démarche sérieuse afin de s'enquérir de la situation de son amant.

5.3.3. Enfin, le Conseil constate que les griefs de la partie défenderesse concernant la contradiction manifeste ressortant des différents propos du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles la sœur de son compagnon les aurait surpris le soir du 31 décembre 2010 se vérifient à la lecture du dossier administratif et l'empêchent de s'assurer de la réalité des faits invoqués par la partie requérante à l'origine de sa demande ni, partant, des craintes qu'elle invoque.

5.3.4. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la relation homosexuelle qu'il aurait entretenue avec le fils d'un militaire influent.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.2. Le Conseil ne peut faire sienne la lecture par la partie requérante des déclarations du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles la sœur de son amant les aurait surpris le soir du 31 décembre 2010, la partie défenderesse ayant en effet valablement constaté que le requérant a déclaré dans un premier temps avoir été surpris « *dans sa chambre* » (Dossier administratif, questionnaire rempli à l'Office des étrangers en date du 19 janvier 2011, pièce 15, p. 3) pour, dans un second temps, affirmer avoir été aperçu « *derrière les fleurs* » « *à côté de la piscine* » (Dossier administratif, pièce 7, audition du 21 juin 2012, pp. 7 et 8). Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant aurait fourni certains détails sur le père et la sœur de son amant allégué ou que la partie défenderesse n'aurait pas contesté l'homosexualité du requérant. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que la relation alléguée par le requérant et, partant, les faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.4.3. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.4.3.1. Ainsi, les différents documents d'identité déposés par le requérant ne font que prouver son identité et son origine. De même, les différentes photographies, attestations et documents liés à des activités organisées par des organisations de défense des droits des homosexuels en Belgique ne font qu'apporter un commencement de preuve de l'homosexualité du requérant, laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, sans pour autant permettre d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.4.3.2. Par ailleurs, outre la circonstance relevée par la partie défenderesse que la convocation datée du 3 janvier 2011 ne fait aucune mention de la raison de ladite convocation, le Conseil relève que la coquille évidente dans son intitulé, à savoir « *Ordre de convocation – Pour les nécessités d'une enquête : JUDUCIAIRE : ADMINISTRATIVE* », ne permet pas de lui accorder la moindre force probante.

5.4.3.3. Enfin, le Conseil constate également que le témoignage déposé à l'audience émanant du compagnon allégué du requérant (Dossier de la procédure, pièce 7) ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait qu'aucun document d'identité ne permet d'en identifier son auteur et que ce dernier ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.5. La partie défenderesse remet donc valablement en cause la crédibilité des faits à l'origine de la fuite de la partie requérante, en ce compris sa relation avec son compagnon allégué. La décision attaquée ne conteste par contre pas les préférences sexuelles du requérant. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'estime pas devoir porter une appréciation différente sur cette question. Il doit donc être considéré comme établi à suffisance que le requérant est homosexuel et originaire du Togo.

5.6. La question qui reste à trancher consiste en conséquence à examiner si l'orientation sexuelle du requérant suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Togo atteignent-elles un degré tel que toute personne

homosexuelle et originaire du Togo, a des raisons de craindre d'être persécutée au Togo à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.6.1. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.6.2. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.6.3. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.6.4. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.6.5. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Togo dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais il n'y a pas de poursuites judiciaires pour homosexualité (dossier administratif, pièce n° 20, farde information pays, Subject Related Briefing, « Togo, Lesbienne, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », mis à jour le 31 mai 2012, p. 5). Ces informations mentionnent également que la société togolaise a, en général une attitude négative par rapport aux personnes homosexuelles qui peuvent difficilement vivre leur sexualité ouvertement ; il y est encore précisé qu'on ne peut pas exclure que ces personnes soient victimes de discriminations ou de violences verbales ou physiques (*Ibidem*, p. 4).

5.6.6. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Togo. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé au Togo sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

5.6.7. Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe au Togo des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel. Il ne ressort par ailleurs ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel au Togo puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.6.8. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.7. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas davantage lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.8. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la*

confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE